



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND



ARRÊTÉ n° 2025-190

**portant désignation des membres non permanents de la commission d'information
et de sélection d'appel à projet social ou médico-social
mentionnée à l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles,
pour la « création d'un dispositif global de 64 places de mesures d'Accompagnement Educatif
en Milieu Ouvert Intensives avec Hébergement (AEMO-IH) sur le département du Cantal
(par création d'un ou de deux services) »**

LE PRÉFET DU CANTAL ;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 ; L313-1-1 et R313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Considérant qu'il n'est pas possible de désigner au moins un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet au titre du 3° du III de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, la recherche ayant été infructueuse ;

Sur proposition du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse AUVERGNE et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application des 2° à 4° du III de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, sont membres, avec voix consultative, de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Préfet et du Président du Conseil départemental du CANTAL, pour l'appel à projet relatif à la « création d'un dispositif global de 64 places de mesures d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert Intensives avec Hébergement (AEMO-IH) sur le département du Cantal (par création d'un ou de deux services) » :

/...

1. Au titre des personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Dr Jean-Michel BERAUDY, Médecin pédopsychiatre en retraite
Mme Aline HUGONNET, Ancienne responsable des soins au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

2. Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

Mme Ophélie ASSEZAT, Conseillère Technique à la Protection Judiciaire de la Jeunesse AUVERGNE
Mme Lucile DELAUNOIS, Responsable des politiques institutionnelles à la Protection Judiciaire de la Jeunesse AUVERGNE
M. Daniel BOUZAT, Directeur du Pôle Solidarité Départementale au Département du CANTAL
Mme Nadège VEAU, Chef du Service Équipements - Établissements – Tarification au Département du CANTAL

Article 2 : Les désignations de l'article 1 valent uniquement pour l'appel à projet relatif à la « création d'un dispositif global de 64 places de mesures d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert Intensives avec Hébergement (AEMO-IH) sur le département du Cantal (par création d'un ou de deux services) ».

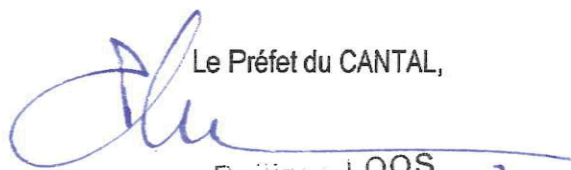
Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du CANTAL et le Président du Conseil départemental du CANTAL et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse AUVERGNE et le Directeur Général des Services du Département du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL et publié par voie électronique sur le site du Département du CANTAL, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

Fait à AURILLAC, le 18 FEV. 2025


Le Préfet du CANTAL,
Philippe LOOS

Le Président du Conseil départemental
du CANTAL,

Bruno FAURE